

Le neuf mai deux mille vingt-cinq, le Conseil Municipal de la Commune du BOUCHET-MONT-CHARVIN s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Franck PACCARD, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 05 mai 2025

Présents : Monique BARDET, Mireille TISSOT-ROSSET, Patrick DEHONDT, Sébastien DRION, Laurent GEVAUX, Franck PACCARD, Vincent PASQUIER, François THABUIS, Denis ZUCCONE, Sandrine BLANCHIN.

Laurent GEVAUX a été nommé secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR :

1/ Approbation du procès-verbal de la séance du 18 avril 2025 ;

2/ Urbanisme : Suivi des dossiers ;

3/ Travaux :

- Eau et Assainissement ;
- Réseaux secs ;
- Drainage Eglise ;
- Voirie : appel d'offres pour la réfection de la route aux Petits Liaudes ;
- Alpage : remise des Vouatais ;
- Glissement au Plan : rapport du service RTM.
- Appel à projets pour la location du local professionnel.

12/ Informations et questions diverses.

En préambule des points abordés à l'ordre du jour, Monsieur Le Maire propose de supprimer le point concernant l'appel à projets pour la location du local professionnel pour le reporter à l'ordre du jour d'une séance ultérieure et d'ajouter un point sur le thème du SPANC, concernant un avenant à la Convention de mandat relative au versement des aides à la réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectifs attribuées à des tiers.

Les membres du Conseil Municipal donnent leur accord pour la suppression et l'ajout proposés.

1/ Approbation du procès-verbal de la séance du 18 avril 2025 :

Le procès-Verbal de cette séance n'est pas réalisé et ne peut être soumis aux membres du Conseil Municipal. Reporté à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

3/ Voirie : Appel d'offres pour la réfection de la route au lieu-dit « Les Petits Liaudes » :

Objet : MARCHÉ PUBLIC ATTRIBUTION « TRANCHEE DRAINANTE DES PETITS LYAUDES » - DEL_2025_023

Monsieur le Maire présente les travaux de la tranchée drainante située au lieu-dit des Petits Lyaudes.

La commune a lancé un appel d'offre et 4 entreprises ont déposés une candidature.

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 10 avril 2025 ;

Considérant que la procédure a été régulière et conforme aux règles de la commande publique ;

Considérant que l'offre de SAS BEBER TP a été classée en première position selon les critères de sélection définis dans le règlement de consultation ;

Conseillers en exercice : 10
Conseillers présents : 10
Conseillers votants : 10
<u>Résultats des votes</u>
Pour : 10
Contre : 00
Abstention : 00

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 : Le marché public relatif à la tranchée drainante des Petits Lyaudes est attribué à l'entreprise SAS BEBER TP domiciliée à 157 Impasse de la Carrière, 74230 SERRAVAL.

Pour un montant total de 99 618 € TTC, selon les conditions figurant dans l'offre remise et les pièces du marché.

Article 2 : Le Maire est autorisé à signer le marché correspondant et toutes pièces s'y rapportant.

Article 3 : La présente délibération sera notifiée au titulaire du marché et publiée conformément à la réglementation en vigueur.

3/ SPANC : Point ajouté en préambule de la séance – Avenant n° 1 sur convention :

Objet : SPANC AVENANT N°1 à la Convention de mandat relative au versement des aides à la réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectifs attribués à des tiers - DEL_2025_024

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations antérieures n° DEL_11472016, DEL_11482016 en date du 18/11/2016 et DEL_01022017 en date du 20/01/2017 relatives au lancement de l'opération de réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectifs (ANC) avec l'Agence de l'Eau ;

Vu la nécessité de procéder à un avenant n°1 à ladite convention afin de prolongation de la durée ;

Conseillers en exercice : 10
Conseillers présents : 10
Conseillers votants : 10
<u>Résultats des votes</u>
Pour : 10
Contre : 00
Abstention : 00

Monsieur le Maire rappelle que cette convention permet à la commune, dans le cadre de sa compétence en matière d'assainissement non collectif, de percevoir les aides attribuées par l'Agence de l'Eau puis de les reverser aux bénéficiaires concernés.

Il expose au Conseil municipal que l'avenant n°1 prévoit notamment les points suivants :

- « La date butoir d'achèvement de l'ensemble des travaux et de transmission des pièces justificatives doit être comprise dans le délai de 7 ans qui suit la décision d'aide globale de l'Agence pour la convention 2024 0198. » ;
- Le reste de la convention n'est pas modifié.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal :

DECIDE :

- D'approuver l'avenant n°1 à la convention de mandat relative au versement des aides à la réhabilitation des ANC attribués à des tiers ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit avenant ainsi que tous documents y afférents.

Objet : ANNEXE DEL_2025_024 : Avenant n° 1 ;



CONVENTION N° : 2024 0198

Convention d'Aide Financière
Clauses particulières

Objet de l'opération : 123 2018 104

Réhabilitation de 23 installations d'ANC - études et travaux

Description de l'opération :

Réhabilitation de 6 installations d'ANC

Dispositions particulières :

Aide forfaitaire

- La collectivité compétente s'engage à reverser l'intégralité des aides aux particuliers.
- La collectivité doit justifier dans un délai de 6 mois à compter du mandatement de l'aide par l'agence, du reversement de la totalité des aides aux maîtres d'ouvrage. Le justificatif prend la forme du bilan détaillé fourni pour le versement du solde (annexe 1-C de la convention) mentionnant pour chaque particulier le montant du mandat et la date de mandatement de l'aide. Ce bilan détaillé est visé par le Comptable Public de la collectivité.

Objet de l'opération : 123 2018 105

Réhabilitation de 23 installations d'ANC - animation

Description de l'opération :

Animation pour la réhabilitation de 6 installations d'ANC

Dispositions particulières :

Aide forfaitaire

L'aide est versée en une seule fois à la fourniture de la liste des maîtres d'ouvrage ayant achevé les travaux (conforme au modèle joint en annexe 3 de la convention de mandat), visée par le comptable public, précisant pour chaque particulier inscrit nominativement dans la convention d'aide financière :

- le montant des travaux réalisés et justifiés (étude à la parcelle et travaux)
- le montant de l'aide mandatée par le SPANC à chaque particulier.

Ale Bouchet-Mont-Charvin, le 09 mai 2025

A Lyon, le 05/05/2025

Le Titulaire

(mentions obligatoires)
Nom et qualité du signataire
Signature

Franck PACCARD Maire



Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau
Pour le Directeur Général et par délégation

agence
de l'eau
RHÔNE
MÉDITERRANÉE
CORSE

CONVENTION N° : 2024 0198

**Convention d'Aide Financière
Clauses particulières**

La présente convention, conforme à la convention type (délibération n°2024-77 du 19/12/2024, visée par le Contrôleur Budgétaire le 02/12/2024), est constituée des clauses particulières (2 pages) et des clauses générales relatives aux conventions d'aide financière.

TITULAIRE N° : 74045

SIRET N° 217400456 00018

COMMUNE DE BOUCHET - MONT-CHARVIN

MAIRIE

21 ROUTE DE SERRAVAL

74230 LE BOUCHET MONT CHARVIN

Entre

LE TITULAIRE désigné ci-dessus d'une part,

et

L'AGENCE DE L'EAU RHÔNE MÉDITERRANÉE CORSE d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Objet de la convention :

Réhabilitation de 23 installations d'ANC - études et travaux

Détail par opération :

Objet de l'opération	N° Opération	Travaux à justifier (en €)
Réhabilitation de 23 installations d'ANC - études et travaux	123 2018 104	0 € TTC
Réhabilitation de 23 installations d'ANC - animation	123 2018 105	0 € TTC
N° opération	Type d'aide	Montant d'aide (en €)
123 2018 104	Subvention	19 800,00 €
123 2018 105	Subvention	1 800,00 €
Total de la convention :		21 600,00 €



**CLAUSES GENERALES RELATIVES
AUX CONVENTION D'AIDE FINANCIERE ET
DECISIONS ATTRIBUTIVES DE SUBVENTION**

Délibération n° 2024-77 du 19/12/2024

ARTICLE 1 – TITULAIRE DE L'AIDE

Le titulaire d'une aide de l'Agence de l'eau est responsable de la conformité du projet aidé vis-à-vis de la réglementation et notamment de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à sa mise en œuvre et du respect du code de la commande publique.

Sauf stipulation contraire, le titulaire de la présente décision/convention est réputé être le bénéficiaire de l'opération aidée.

En application du Règlement général européen sur la protection des données - « RGPD », le titulaire peut à tout moment accéder aux informations le concernant et faire rectifier les données inexacts ou demander leur suppression lorsque leur collecte ne relève pas d'une obligation légale. Ces droits d'accès et de rectification peuvent s'exercer auprès des services de l'agence.

ARTICLE 2 – DÉLAIS

La date limite de fin d'exécution de la présente décision/convention/ d'aide financière est fixée à la date anniversaire des quatre ans à compter de la date de la signature de celle-ci par l'Agence, sauf dispositions particulières contraires ou prorogation de délais.

Les pièces justificatives de l'achèvement de l'opération et nécessaires au versement du solde de l'aide doivent être transmises et reçues par l'Agence au plus tard à la date limite d'exécution de la décision/convention. A défaut, l'Agence résiliera la décision/ convention ou la soldera en l'état et demandera le remboursement de tout ou partie des sommes versées.

Si aucune demande de paiement n'est intervenue dans un délai de 1 an à compter de la date de signature par l'Agence, la décision/ convention d'aide peut être annulée de plein droit par l'Agence.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS GÉNÉRALES DU TITULAIRE

Le titulaire s'engage à respecter les obligations ci-après. L'Agence appliquera des sanctions par réfaction définitive partielle ou totale de l'aide versée, entraînant éventuellement une demande de remboursement.

Obligations du titulaire :

- demander un accord préalable de l'Agence, avant d'engager toute modification du projet par rapport au descriptif de l'opération figurant sur le document contractuel (Convention d'Aide Financière ou Décision Attributive de Subvention),
- inviter l'Agence aux travaux des instances d'élaboration et de suivi des études, actions ou travaux, objets de la présente convention/décision,
- permettre à l'Agence ou à ses mandataires de contrôler l'exactitude des renseignements et des justificatifs fournis, de prendre connaissance des conditions de fonctionnement de l'installation aidée, de permettre toute visite de contrôle,
- conserver pendant une durée d'au moins quatre ans, à compter du versement du solde, les pièces techniques et financières concernées,
- pour les opérations comportant des études, le titulaire est tenu de transmettre les documents sous forme électronique, les rapports et annexes en pdf non modifiable et autorisant la recherche plein texte ainsi que tout fichier numérique pertinent. En application des articles L 124.1 à L 124.8 du Code de l'environnement, les résultats de l'étude sont mis à disposition du public (hors données confidentielles énumérées par la Convention D'Aarhus) et publiés sur www.documentation.eauetbiodiversite.fr,
- pour les opérations relatives à des ouvrages, le titulaire s'engage à les réaliser selon les règles de l'art, à les entretenir et à les maintenir dans un bon état de fonctionnement, à les exploiter avec le maximum d'efficacité et à assurer une destination satisfaisante aux boues d'épuration et sous-produits d'exploitation,
- en cas de cessation d'activité, d'abandon des ouvrages, de changement d'affectation ou de cession à un tiers, l'Agence se réserve la possibilité d'exiger le remboursement immédiat des aides accordées à concurrence de la durée d'amortissement restant à courir, fixée à une durée de cinq ans à partir de la date de solde (agence).
- Pour les opérations relatives à la préservation ou la restauration des milieux aquatiques ou de la biodiversité et relatives à la préservation de la qualité des eaux, le bénéficiaire s'engage à rembourser l'aide :
 - o s'il revend les terrains acquis avec l'aide de l'agence ou en change la destination,
 - o en cas de mise en œuvre d'un projet antagoniste avec le bon fonctionnement des milieux et/ou préservation de la ressource en eau.
- Pour les associations, conformément à la réglementation, le titulaire s'engage à fournir sur demande le compte rendu financier de la subvention, les états financiers et rapport d'activité annuels dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été allouée. Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier ou des comptes peut entraîner la suppression de la subvention conformément aux textes en vigueur.

**AGENCE DE L'EAU
RHONE MEDITERRANEE CORSE**

**Avenant
à la convention de mandat relative à l'attribution et au versement
des aides à la réhabilitation des systèmes d'assainissement non
collectifs attribuées à des tiers**

Entre

La collectivité exerçant la compétence assainissement non collectif depuis le 18 novembre 2016, la Commune de Bouchet – Mont Charvin, représentée par Franck PACCARD en tant que Maire, agissant en vertu de la délibération DEL_11472016 du 18 novembre 2016 « la collectivité compétente»,

d'une part,

et

l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, Établissement Public de l'État à caractère administratif, représentée par Nicolas MOURLON, Directeur général, agissant en vertu des délibérations, désignée ci-après par « l'Agence »,

d'autre part,

IL A ÉTÉ MODIFIÉ CE QUI SUIT :

L'article 4.3 « **ATTRIBUTION DES AIDES INDIVIDUELLES AUX TIERS PAR LA COLLECTIVITE COMPETENTE MANDATAIRE** » est modifié comme suit :

« La date butoir d'achèvement de l'ensemble des travaux et de transmission des pièces justificatives doit être comprise dans le délai de 7 ans qui suit la décision d'aide globale de l'Agence pour la convention 2024 0198. »

Le reste de la convention n'est pas modifié.

Pour avis conforme,
L'Agent Comptable

A Lyon, le 07/04/2025,
Le Directeur général de l'Agence de l'eau
Rhône Méditerranée Corse,

A le Bouchet-Mont-Charvin, le 09/05/2025
Franck PACCARD, Maire

A blue circular official stamp of the Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse is overlaid with a handwritten signature in black ink.

Le titulaire de l'aide s'engage à faire connaître sous une forme appropriée que l'opération est aidée avec la participation financière de l'Agence de l'eau :

- pour toutes les actions d'information et de communication du maître d'ouvrage : par apposition du logo et référence à l'aide de l'Agence,
- pour les travaux d'un montant d'aide supérieur ou égal à 150 000 € et inférieur à 700 000 € : mise en place d'un panneau d'affichage temporaire comportant l'apposition du logo et référence à l'aide de l'Agence,
- pour les études : faire figurer en première page du rapport l'apposition du logo et la référence à l'aide de l'Agence,
- pour les travaux d'un montant d'aide supérieur ou égal à 700 000 € : obligation d'organiser une inauguration avec la presse (le carton d'invitation devra avoir été validé par l'Agence de l'eau), et d'apposer sur les ouvrages un panneau permanent (hors réseaux enterrés) comportant le logo et la référence à l'aide de l'Agence.

Les aides de l'Agence n'entraînent, pour leurs bénéficiaires, aucune modification de leur responsabilité qui reste pleine et entière.

ARTICLE 4 – JUSTIFICATION DE LA DEPENSE

La réalisation des opérations est justifiée par l'exécution complète et conforme et sur justification des dépenses réalisées, ainsi que la production des pièces complémentaires prévues par la convention/décision ou par la réglementation.

La réalisation des opérations sous forme de forfait et les opérations en régie sont justifiées sur présentation d'une attestation du titulaire certifiant l'exécution complète et conforme de l'opération et précisant le montant détaillé des dépenses, ainsi que la production des pièces complémentaires prévues par la convention/décision ou par la réglementation.

Pour toutes les opérations, si l'ensemble des actions/durées prévues n'a pas été réalisé ou si le coût définitif de l'opération aidée est inférieur au montant de la dépense à justifier, le montant de la subvention versée est recalculé à la baisse en proportion des actions réalisées et/ou du coût justifié et retenu par l'Agence. Toutefois, l'aide est versée en totalité dès lors que le recalcul conduit à réduire l'aide prévue d'un montant inférieur ou égal à 50 €.

Le montant d'aide fixé par la convention/décision constitue un plafond qui ne peut être révisé à la hausse.

ARTICLE 5 – MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS

Si le bénéficiaire n'est pas à jour des sommes dues à l'agence ou exigées par celle-ci, dont la date limite de paiement est dépassée, l'agence se réserve le droit de bloquer tout paiement dans l'attente de la régularisation de la situation par le bénéficiaire.

Le fractionnement des versements est fonction du montant de subvention accordé pour chaque opération :

5.1 Lorsque le montant de la subvention est inférieur à 10 000 €, elle est versée en une seule fois à l'achèvement de l'opération.

5.2 Lorsque le montant de la subvention est supérieur ou égal à 10 000 € et inférieur à 60 000 €, elle fait l'objet de deux versements au maximum :

- un acompte de 50 % sur justification de l'engagement de l'opération et pour les conventions d'aide financière au retour de la convention signée par le bénéficiaire,
- le solde à l'achèvement de l'opération.

5.3 Lorsque le montant de la subvention est supérieur ou égal à 60 000 €, elle fait l'objet de trois versements au maximum :

- un acompte de 50 %, sur justification de l'engagement de l'opération et pour les conventions d'aide financière au retour de la convention signée par le bénéficiaire,
- un acompte de 25% (conduisant à un montant cumulé versé de 75%) sur justification de la réalisation des 3/4 de l'opération conventionnée,
- le solde à l'achèvement de l'opération.

5.4 Des conditions de versements particulières pour les bénéficiaires associatifs peuvent être établies sur demande expresse lors du dépôt du dossier ; dans ce cas elles font l'objet de dispositions particulières définies par la convention/décision.

ARTICLE 6 – AVANCES REMBOURSABLES

Lorsque tout ou partie de l'aide est accordée sous forme d'avance remboursable, les modalités de versement et de remboursement sont fixées par les dispositions particulières.

ARTICLE 7 – CONTRÔLE DE L'EXECUTION

L'Agence se réserve le droit de procéder à des contrôles ou essais, ou de les faire exécuter par tout organisme qu'elle aura mandaté à cet effet, en vue de vérifier la conformité de l'opération aidée aux termes de la demande d'aide ou de la convention/décision ou en vue de vérifier les éléments financiers déclarés. Ces contrôles ou essais peuvent être effectués avant le versement des aides ou dans un délai de quatre ans après le solde financier de l'opération.

En cas de non-conformité de ces éléments ou de non-respect des obligations générales ou particulières de solde du bénéficiaire, au terme d'un délai de 2 mois après mise en demeure, l'Agence pourra appliquer une réfaction définitive partielle ou totale de son aide, entraînant éventuellement une demande de remboursement si le contrôle intervient après le versement du solde de l'opération.

Le non-respect des dispositions particulières de solde entraîne à minima une réfaction définitive forfaitaire de 20% de l'aide.

ARTICLE 8 – RÉGLEMENT DES CONTESTATIONS – LITIGES

La présente convention/décision, constitue un contrat de nature administrative et les litiges qui se produiraient pour son application relèvent de la seule compétence du Tribunal Administratif de Lyon. Les contestations éventuelles feront toutefois l'objet d'une procédure préalable de conciliation.

ANNEXE 1-B

Réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectifs

Tableau à renseigner pour établir la convention financière et procéder au solde financier de l'aide
(cf. article 5 de la convention de mandat)Nom de la collectivité compétente :
Département : HAUTE-SAVOIE

Commune du BOUCHET-MONT-CHARVIN

Date décision : 09/05/2025

Nom du bénéficiaire	Adresse des travaux	Commune	Date du mandat donné par le bénéficiaire* à la collectivité	Dimensionnement de l'installation en nombre de pièces principales	Installation groupée** nb d'habitations regroupées	Nature de l'installation ***	Montant de l'étude TTC	Montant des travaux selon facture TTC	Montant total de la dépense selon factures (étude + travaux) TTC	Montant de rade mandatée ou à mandater
BLANC GARIN Gérard	Banderette	Le bouchet mont Charvin	25/06/2019	6	1	Filtres xyfit	564.00 €	10 404.58 €	10 968.58 €	3 300.00 €
BLANC GARIN Virginie	Banderette	Le bouchet-mont Charvin	25/06/2019	8	3	Filtres xyfit	564.00 €	11 459.90 €	12 023.90 €	3 300.00 €
FONTAINE Maryse	Cons	Le bouchet-mont-Charvin	22/01/2021	6	1	Filtres xyfit		4 730.00 €	4 730.00 €	3 300.00 €
KOPP Quentin	La côte des Chenevriers	Le bouchet mont Charvin	31/08/2020	4	1	Filtres xyfit	548.00 €	8 233.50 €	8 779.50 €	3 300.00 €
MALFROID Marcel	La Pernère	Le bouchet-mont-Charvin	27/06/2019	8	1	Filtres xyfit	564.00 €	6 820.00 €	7 384.00 €	3 300.00 €
THABUIS François	Le Quart	Le bouchet-mont-Charvin	14/07/2018	6	1	Filtres plantés	564.00 €	15 486.18 €	16 050.18 €	3 300.00 €
TOTAL							2 802.00	57 134.16	59 936.16	19 800.00

* Indiquer également la date de la déclaration de minimis si le bénéficiaire est une "activité économique" - auberge, hôtel, camping...]

** En cas de regroupement de plusieurs tiers sur une installation, chaque tiers doit apparaître dans le tableau avec la part de facture qui le concerne ; saisir le nombre d'habitations regroupées

*** voir liste déroulante, qui reprend la classification IRSTEA

Signature de la collectivité compétente
Le 09/05/2025, Franck PACCARD Maire,

Le vendredi 09 mai 2025.

Le Maire,
Franck PACCARD.Le secrétaire de séance
Laurent GEVAUX.